

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX SUBVENTIONS COMMUNALES DES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES DE BATIMENTS OU D'INFRASTRUCTURES CONTRE LES CRUES

Article 1^{er}.- Objet

Peuvent être accordées, sous les conditions et modalités ci-après, des subventions pour la réalisation d'investissements qui ont pour but la protection de bâtiments ou d'infrastructures contre les crues.

Article 2.- Bénéficiaires

Ont droit à la subvention communale toutes les personnes physiques et toutes les petites entreprises, qui sont bénéficiaires de la subvention étatique relative à la réalisation de mesures de protection individuelles de bâtiments ou d'infrastructures contre les crues.

Constitue une petite entreprise, une entreprise qui

- occupe moins de 50 personnes et
- qui soit a un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros soit présente un total du bilan annuel inférieur à 10 millions d'euros.

Sont à prendre en considération non seulement l'effectif et le chiffre d'affaires annuel/bilan annuel de l'entreprise qui fait la demande, mais aussi ceux de toute autre entité économique avec laquelle cette entreprise forme une « entreprise unique ». La définition de l' « entreprise unique » résulte de l'article 2.2° de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, à laquelle il est renvoyé¹.

L'objet visé par la subvention communale doit obligatoirement se situer sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Article 3.- Montants

La subvention communale s'élève à un tiers du montant de la subvention étatique accordée.

En aucun cas, le montant cumulé des subventions étatique et communale ne peut dépasser le total des dépenses reconnues comme éligibles par l'Etat.

La Ville ne subventionne pas les études et les concepts globaux.

¹ "« entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique."

Article 4.- Modalités d'octroi

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives après réalisation et facturation des travaux et, sous peine de forclusion, au plus tard 6 mois après la date de la décision ministérielle attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État.

La demande est faite sur base d'un formulaire de la Ville de Luxembourg, pouvant être téléchargé sur le site Internet de la Ville.

Sont obligatoirement à joindre à la demande, sous peine de non prise en considération de celle-ci :

- la décision ministérielle attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'État
- un relevé d'identité bancaire.

La Ville se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions requises par le présent règlement.

Article 5.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.